

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (CTT-GO)⁽¹⁾

J 1 50.20

du 10 février 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 19 janvier 2023 sollicitant la modification de la clause salariale du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (ci-après : CTT-GO) en vue de son adaptation aux salaires 2023 de l'accord national du 29 novembre 2022 ratifié par les assemblées de délégués respectives les 10 décembre 2022 et 13 janvier 2023;

vu l'entrée en vigueur de l'accord national;

vu le vide d'extension;

considérant qu'il convient d'éviter que les entreprises dissidentes ne puissent pratiquer des salaires inférieurs à ceux des entreprises conventionnées pendant la période séparant l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT et l'entrée en vigueur de son extension;

attendu que la Chambre a soumis, pour examen, le projet de modification du CTT-GO à la Commission paritaire genevoise du gros œuvre, laquelle n'a pas formulé d'observations,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre, du 15 décembre 2022, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts, pour une durée de travail annuelle de 2 112 heures, respectivement de 2 030 heures pour les travaux de sciage de béton, sont les suivants :

	fr./heure	fr./mois
a) Travaux du secteur principal de la construction		
– Chef d'équipe (classe CE)	36,00	6 340
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	33,50	5 893
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	32,30	5 684
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	30,50	5 372
– Ouvrier de la construction (classe C)	27,30	4 808
b) Travaux souterrains		
– Chef d'équipe (classe CE)	37,50	6 597
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	33,50	5 893
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	32,30	5 684
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	30,50	5 372
– Ouvrier de la construction (classe C)	27,30	4 808
c) Travaux spéciaux de génie civil		
– Chef d'équipe (classe CE)	36,00	6 340
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	33,05	5 813
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	31,85	5 608
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	29,75	5 238
– Ouvrier de la construction (classe C)	26,90	4 737

	fr./heure	fr./mois
d) Sciage de béton		
– Chef d'équipe (classe CE)	39,00	6 597
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	34,85	5 893
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	33,60	5 684
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	31,75	5 372
– Ouvrier de la construction (classe C)	28,40	4 808
e) Apprentis		
– 1 ^{re} année d'apprentissage	6,00	1 088
– 2 ^e année d'apprentissage	11,00	1 995
– 3 ^e année d'apprentissage	16,00	2 902

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe (définitions des classes salariales)

Classes	Dénominations	Définitions
CE	Chef d'équipe	Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
Q	Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel	<p>Travailleur qualifié de la construction, porteur d'un CFC de maçon, de constructeur de routes, de conducteur de machines de chantier, etc. ou d'un titre équivalent et ayant travaillé 3 ans sur des chantiers, l'apprentissage comptant comme travail sur des chantiers.</p> <p>Grutier au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent.</p>
A	Ouvrier qualifié de la construction	<p>Travailleur porteur d'une AFP d'aide-maçon AFP ou d'assistant-constructeur de routes ou d'un titre équivalent.</p> <p>Travailleur qualifié de la construction sans attestation professionnelle, mais :</p> <ul style="list-style-type: none">– en possession d'une attestation de cours jugée équivalente; ou– reconnu expressément comme ouvrier qualifié par l'employeur. <p>Dans ce cas, le travailleur reste dans la classe de salaire A, lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>

Classes	Dénominations	Définitions
B	Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles	<p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.</p> <p>Sous réserve de qualifications suffisantes, la promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité comme ouvrier dans la classe de salaire C, respectivement de 4 ans d'activité si le travailleur change d'emploi avant sa promotion (base de calcul : 36, respectivement 48 mois d'activité pour un taux d'occupation à 100%). Une fois promu, le travailleur reste dans la classe de salaire B, lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>
C	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissances professionnelles.

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 24 février 2023.